

Dans ce numéro :

- Un comité de bassin à Mayotte.....3
- Deux PPR révisés en Ile-de-France6
- Bientôt une police de l'eau à plein temps.....7

Paru au Journal officiel
du 13 au 20 janvier 2005

Prévision des crues et fonds Barnier

CE SONT des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics qui assurent la mission de surveillance et de prévision des crues et celle de transmission de l'information sur les crues. **Un arrêté interministériel désigne, dans chaque bassin exposé aux crues, le ou les services ou établissements auxquels cette mission est confiée. Il définit leur zone de compétence et détermine leurs attributions.**

Le schéma directeur de prévision des crues fixe les principes de ces missions et détermine les objectifs à atteindre. Il identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels l'Etat exerce ou prévoit d'exercer ces missions en fonction de leur régime, du nombre de communes menacées et de la gravité des dommages possibles, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux. Si nécessaire, il divise le bassin en sous-bassins, avec un service compétent pour chacun.

Le schéma directeur décrit l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information mis en place par l'Etat et ses établissements publics ou par des collectivités territoriales. Il indique les évolutions propres à en améliorer l'efficacité. Il indique comment rendre cohérents avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou par leurs groupements, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres. Il établit un calendrier prévisionnel en fonction des principaux objectifs visés.

Le préfet coordonnateur de bassin soumet pour avis le projet de schéma directeur aux autres préfets intéressés, aux personnes morales de droit public qui gèrent des dispositifs de surveillance ou de prévision, et aux autorités intéressées en raison de leurs missions de sécurité publique. Les avis sont joints au projet, qui est éventuellement modifié puis transmis au comité de

Salubrité

« Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des [conseils généraux], sont : [...] de faire jouir les habitants d'une bonne police, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » Le 14 décembre 1789,



l'Assemblée nationale créa les maires, pour remplacer les divers officiers municipaux. Parmi leurs premières compétences, la salubrité dans les rues, c'est-à-dire le fondement de l'assainissement urbain. Ces deux termes de « maire » et de « salubrité » ont traversé ensemble 216 ans et figurent toujours dans le code général des collectivités territoriales.

Dans sa confusion habituelle, l'Assemblée avait soumis dès le 14 décembre les municipalités à l'autorité hiérarchique des conseils généraux, alors appelés « assemblées administratives » ; mais elle ne créa les départements que huit jours après. Elle leur attribua de nombreuses compétences, dont certaines concernaient l'eau : la « conservation » des rivières, la « direction et confection » des travaux pour la construction des canaux, et à nouveau « le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ».

Cette première décentralisation fut un fiasco, sous la pression des événements, et surtout parce qu'elle était inapplicable. Les directives de l'Assemblée ou du roi, selon les domaines, parvenaient bien aux « assemblées administratives » ; mais chaque département était en situation de faire échec aux décisions de la Nation. Il n'y avait plus d'intendant, pas encore de préfet. Pas la moindre administration permanente de l'Etat à travers le territoire pour collecter les impôts – tâche dévolue aux maires –, faire appliquer les lois et règlements ou simplement maintenir l'ordre. Dès 1792, la République se hâta de recentraliser la France. Il faut croire pourtant que les maires s'occupaient bien de la salubrité publique, puisque cette compétence ne leur fut jamais retirée.

René-Martin Simonnet

bassin pour avis. Le préfet coordonnateur de bassin arrête ensuite le schéma directeur et en définit les modalités de mise à la disposition du public. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

La révision du schéma directeur se fait selon les mêmes règles. Elle peut être limitée à un sous-bassin. Une révision d'ensemble doit intervenir au moins tous les dix ans. Un arrêté interministériel précisera le contenu de la notice de présentation et les documents graphiques que comporte le schéma directeur ; il fixe la liste des personnes à consulter.

Le préfet qui a autorité sur le service de prévision des crues dans le bassin ou le sous-bassin élabore un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information, pour chaque bassin, en association avec les autres préfets intéressés. Ce règlement applique le schéma directeur. Il dresse la liste des communes et de leurs groupements qui bénéficient du dispositif de surveillance et de prévision mis en place par l'Etat.

Ce règlement fixe aussi les valeurs des précipitations, des hauteurs des cours d'eau, des nappes et des estuaires, et des débits des cours d'eau à partir desquelles les autorités de police sont informées du risque d'inondation. Il détermine les informations et prévisions qui doivent être transmises à ces autorités et aux responsables des équipements et des exploitations dont l'importance et la vulnérabilité le justifient, ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations. Il détermine les informations que doivent transmettre les collectivités territoriales qui gèrent des dispositifs de surveillance. Il définit enfin les règles techniques que doivent respecter ces collectivités pour garantir la cohérence de leurs dispositifs avec ceux de l'Etat.

Le préfet chargé de l'élaboration du projet de règlement le soumet pour avis aux personnes morales de droit public qui gèrent des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, ainsi qu'aux autorités intéressées par ces dispositifs en raison de leurs missions de sécurité publique. Il

arrête enfin le règlement et en définit les modalités de mise à la disposition du public. L'arrêté est publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement. Le règlement doit être révisé tous les cinq ans au moins, selon les mêmes règles. Un arrêté interministériel précisera le contenu de ces règlements et les modalités de leur élaboration.

Cette attribution franche à l'Etat de la surveillance des crues était l'un des principaux acquis de la loi sur la prévention des risques technologiques et naturels. **Une autre disposition importante de ce texte était l'élargissement des possibilités de recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier.** Le second décret et les deux arrêtés appliquent cette mesure.

En cas d'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines, l'utilité publique de la mesure sera désormais déclarée par arrêté préfectoral, sauf pour les procédures déjà engagées. Le préfet en adresse la copie au ministre chargé de la prévention des risques majeurs et, le cas échéant, à la commune ou au groupement de communes qui réalise l'expropriation, ainsi qu'à l'organisme gestionnaire du fonds Barnier.

Ce fonds peut donc financer les expropriations conduites par les communes ou par leurs groupements, ainsi que les études et les travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage. Il couvre la totalité des dépenses éligibles pour les acquisitions amiables, les expropriations et les mesures de démolition ou d'interdiction d'accès aux biens menacés par les risques les plus graves, et la totalité des dépenses éligibles pour les campagnes d'information des populations menacées par ces risques.

Il ne couvre les acquisitions, expropriations et démolitions des autres biens menacés qu'à concurrence de 60 000 € par unité foncière. Il finance 30 % des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement des cavités menaçant des biens immobiliers. En-

fin, pour les études et les travaux de prévention, sa participation s'élève à 20 % pour les biens à usage professionnel et à 40 % pour les habitations et les biens à usage mixte.

La demande de subvention est adressée au préfet du département où se situe le bien menacé. Selon les cas, elle est présentée par la commune ou le groupement de communes, par le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant intéressé, ou par son mandataire. Un des deux arrêtés accompagnant le décret n° 2005-29 précise quelles pièces doivent être fournies lors de la demande de subvention, puis lors de la demande de paiement.

Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues

Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs

Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des mesures de prévention des risques naturels majeurs

Arrêté du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement (JO 15 janv. 2005, pp. 669, 670, 678 et 679).

Nouvelles normes

L'ÉCONOMIE D'ADMINISTRATION de l'Association française de normalisation a homologué les normes suivantes :

NF EN 14409-1 et 14409-3. Systèmes de canalisations plastiques pour la **rénovation des réseaux enterrés pour l'alimentation en eau** : parties 1 (généralités) et 3 (tubage par tuyau continu sans espace annulaire (indice de classement : T 54-967-1 et T 54-967-3).

Avis relatifs à l'homologation et à l'annulation de normes (JO 20 janv. 2005, p. 1061).

Un comité de bassin à Mayotte

SANS ATTENDRE le vote de la future loi sur l'eau, les Mahorais avaient profité du nouveau statut de leur île pour obtenir la création d'un comité de bassin. Il restait à le mettre en place. C'est chose faite par le présent décret en Conseil d'Etat, après une préparation un peu laborieuse.

Le comité de bassin de Mayotte compte 22 sièges : 4 pour la collectivité départementale, 4 pour les communes et les syndicats intercommunaux, 7 pour les usagers et les personnes compétentes, 2 pour les milieux socioprofessionnels et 5 pour l'Etat. Chaque titulaire a un suppléant. **C'est le préfet de Mayotte qui répartit les sièges de la catégorie des usagers, dont pas plus de deux personnes compétentes. Il arrête également la liste des administrations de l'Etat représentées et fixe le siège du comité.**

Les représentants de la collectivité départementale sont élus par le conseil général. Ceux des communes et des syndicats intercommunaux sont désignés par la ou les associations les plus représentatives des maires de Mayotte ; l'un d'eux représente les syndicats chargés des déchets, l'autre, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte.

Le préfet désigne les personnes compétentes directement, et les représentants des milieux socioprofessionnels sur proposition du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Il invite les autres organismes ou groupements représentatifs des usagers à désigner leurs représentants. Quant à l'Etat, il est représenté par le préfet lui-même ou par son représentant, et par les chefs des services déconcentrés qui siègent au comité.

Les membres du comité sont nommés pour six ans renouvelables. Ceux qui siègent en raison de la fonction ou du mandat qu'ils exercent sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer cette fonction ou ce mandat.

Leurs fonctions sont gratuites, mais leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés s'ils ne sont pas fonctionnaires. Tous les trois ans, le comité élit un président, soit parmi les élus locaux, soit parmi les usagers et les personnes compétentes, soit parmi les responsables économiques ; et un vice-président dans une autre de ces trois catégories ; les représentants de l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Outre les compétences qui lui sont attribuées par le code de l'environnement, **le comité de bassin peut être consulté par un ministre ou par le préfet de Mayotte sur la création des structures administratives nécessaires pour améliorer la gestion de l'eau dans l'île, sur une éventuelle adaptation des dispositions législatives correspondantes, et sur la gestion de l'eau en période de crise.**

Le comité se réunit au moins une fois par an, et sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et la date des séances. Lorsqu'un ministre ou le préfet demande son avis, il est convoqué dans un délai d'un mois. Le secrétariat est assuré par le préfet de Mayotte ou par la personne qu'il désigne. Des rapporteurs, choisis par le président à l'intérieur ou à l'extérieur du comité, sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président peut appeler toute personne qualifiée à participer aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore son règlement intérieur. Il ne peut délibérer qu'en séance plénière et si la moitié des membres sont présents, puis sans quorum à la deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents, avec voix prépondérante du président.

Décret n° 2005-24 du 11 janvier 2005 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et créant un comité de bassin (JO 14 janv. 2005, p. 612).

NDLR : aucune obligation de publicité des séances. Qu'en est-il de la participation du public à la politique de l'eau, pourtant exigée par la directive-cadre sur l'eau ?

Restauration du Doubs

EN DÉPIT de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances, quelques fonds de concours subsistent encore dans le budget de l'Etat. Celui-ci, qui taxe EDF, est une survivance des multiples péripéties qui avaient accompagné le défunt projet de canal à grand gabarit entre le Rhin et le Rhône.

Les sommes sont affectées à un programme décennal de prévention des inondations et de restauration hydraulique et écologique des rivières et des zones humides, qui doit bénéficier aux régions situées entre la Saône et le Rhin, et surtout à la vallée du Doubs. C'est en effet Dominique Voynet qui avait institué ce fonds de concours, lorsqu'elle était ministre, en prévision d'une carrière politique dans ces régions.

Cinquante millions de francs devaient être répartis à l'origine sur les exercices 2002 à 2004. Après conversion en euros et ajustement, le fonds ne perd que 2 000 € au passage. La plus grande partie de ces 7,6 M€ est versée au chapitre 67-20 du budget du ministère de l'écologie, intitulé « protection de la nature et de l'environnement : subventions d'investissement ». Cette ligne bénéficie de 1,5 M€ pour 2002, de 2,9 M€ pour 2003 et de 3 M€ pour 2004. Les 200 000 € restants sont versés sur le chapitre 44-10, « protection de la nature et de l'environnement ».

Arrêté du 6 janvier 2005 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère chargé de l'environnement de la contribution d'EDF au programme décennal de prévention des inondations et de restauration hydraulique et écologique des rivières et des zones humides liées au territoire Saône-Rhin (JO 19 janv. 2005, édition électronique, texte n° 36).

Inondations

POUR la première fois, le *Journal officiel* ne publie pas seulement la liste des communes reconstruites, mais aussi celle des communes qui ne l'ont pas été.

Arrêtés du 11 janvier 2005 relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO 15 janv. 2005, pp. 649 à 658).

Couvert environnemental sur les parcelles agricoles

EN APPLICATION de la nouvelle politique agricole européenne, un décret du 23 décembre 2004 impose certaines règles aux agriculteurs qui demandent certaines aides (voir *Journ'eau* n° 488). **Ce principe, appelé l'écoconditionnalité des aides, porte en particulier sur l'obligation de laisser un couvert végétal le long des cours d'eau ou sur d'autres parcelles. Le présent arrêté en détaille les modalités pratiques.**

Le couvert végétal doit être présent ou être prévu en permanence sur ces terrains. Il doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août. Dans certains cas, une autre date peut être prévue.

La largeur de ces surfaces ne peut pas être inférieure à 5 m et leur superficie à 5 ares. Il est interdit de les utiliser pour entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ou pour stocker des produits ou des sous-produits de récolte. Une annexe précise les espèces végétales recommandées le long des cours d'eau ou sur les autres parcelles, ainsi que les modalités d'implantation et de conduite de ces couverts. Le préfet peut autoriser d'autres espèces en fonction des particularités locales.

Les cours d'eau concernés sont ceux qui sont représentés avec un trait bleu plein sur les cartes IGN au vingt-cinq millième, à l'exception des cours d'eau busés en vertu d'une autorisation administrative et des canaux bétonnés. Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, le préfet peut ne retenir que certains cours d'eau figurant sur la carte IGN, notamment les canaux principaux, les canaux gérés de façon collective ou d'autres canaux jugés pertinents en fonction des particularités locales. Le long des cours d'eau, la largeur prise en compte inclut les chemins, dans la limite de 10 m, et les surfaces en friche. En fonction des particularités locales, le préfet peut prévoir d'autres cours d'eau et prendre en compte les chemins jusqu'à la largeur de 20 m.

L'obligation de couverture totale hivernale des sols est satisfaite par l'implantation d'une culture d'hiver ou d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives de monoculture. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1^{er} novembre et rester en place jusqu'au 1^{er} mars. Les résidus de culture doivent être finement broyés et enfouis dans le mois qui suit la récolte ; les résidus du maïs peuvent être enfouis sans broyage fin. **Si l'exploitation se trouve dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000, les éventuelles obligations locales de gestion des résidus de culture prévalent.**

Arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement (JO 19 janv. 2005, p. 924).

Projets de normes

JUSQU'AU 5 février, les projets de normes suivants sont soumis à enquête probatoire (renseignements et avis à l'Afnor, tél. : 01 42 62 76 44) :

PR NF EN 15074. Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines : **ozone** (indice de classement : T 90-405 PR).

PR NF EN 15077. Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines : **hypochlorite de sodium** (indice de classement : T 90-408 PR).

D'autres projets sont à l'enquête jusqu'au 20 février :

PR NF EN 15091. Robinetterie sanitaire : **robinet sanitaire à ouverture et fermeture électroniques** (indice de classement : D 18-219 PR).

PR NF EN 15096. **Soupapes anti-vide d'extrémité** ; DN 15 à DN 25, inclus famille H, type B et type D : spécifications techniques générales (indice de classement : P 43-039 PR).

PR NF EN 15028. Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine : **chlorate de sodium** (indice

de classement : T 94-437 PR).

PR NF EN 15029. Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine : **oxyde hydroxyde de fer (III)** (indice de classement : T 94-438 PR).

PR NF ISO 21427-1. Qualité de l'eau ; évaluation de la génotoxicité par mesurage de l'induction de micronoyaux ; partie 1 : **évaluation de la toxicité à l'aide des larves d'amphibiens** (indice de classement : T 90-335 PR).

D'autres encore le sont jusqu'au 5 mars :

PR NF EN 12566-4 et 12566-5. **Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 équivalents habitants (EH)** : parties 4 (fosses septiques assemblées sur site en kit d'éléments préfabriqués) et 5 (systèmes de filtration d'effluent prétraité) (indices de classement : P 16-800-4 PR et P 16-800-5 PR).

En revanche, l'enquête est déjà clôturée pour le projet suivant :

PR NF EN 15041. Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ; **produits antitartres pour membranes** : polyphosphates (indice de classement : T 94-442 PR).

Avis relatif à l'instruction de projets de normes (JO 14 janv. 2005, p. 635).

Ordre du jour du Parlement

JEUDI, l'Assemblée nationale examinera la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement. Ce texte, déposé l'an dernier par Jacques Oudin, alors sénateur UMP de la Vendée, est repris à l'Assemblée par le groupe UDF ; André Santini, député UDF des Hauts-de-Seine, en sera le rapporteur.

De son côté, le Sénat examinera jusqu'à jeudi le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, dont il est saisi depuis le 18 janvier. La probable commission mixte paritaire sur ce texte devrait se réunir jeudi 10 février (JO 19 janv. 2005, pp. 936 et 939).

Natura 2000

VINGT-TROIS arrêtés désignent autant de sites Natura 2000 au titre des zones de protection spéciale. Cela concerne 19 départements de toute la France, en particulier le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et le Pas-de-Calais. On trouve ainsi les étangs d'Argonne (Marne), le banc d'Arguin (Gironde), les îles Chaussey (Manche), l'estuaire de la Canche et le cap Gris-Nez (Pas-de-Calais).

Arrêtés du 6 janvier 2005 portant désignation de sites Natura 2000 (JO 15 janv. 2005, pp. 671 à 677).

Modernisation des élevages

QUAND un éleveur de bovins, d'ovins ou de caprins demande une subvention pour moderniser son exploitation, il doit respecter certaines obligations, en particulier les règles européennes relatives à l'environnement. Si l'élevage est géré en société, la société et tous ses associés doivent respecter ces règles.

Les investissements éligibles doivent permettre de mieux prendre en compte la protection de l'environnement. Il peut s'agir notamment des équipements de gestion

des effluents, mais uniquement hors des zones vulnérables. Le plafond est de 90 000 € pour une construction neuve et de 60 000 € pour une rénovation, avec un supplément en 10 000 € en zone de montagne. Ces plafonds peuvent être triplés si l'investisseur est un Gaec. Le plancher est de 15 000 €.

Le taux est d'au moins 20 %, avec des majorations en montagne, si du bois est utilisé dans la construction ou si le bénéficiaire est un jeune en cours d'installation. Les aides de l'Etat et de l'Union sont réparties entre les régions. Ces subventions peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques sous certaines conditions.

Le bénéficiaire doit s'engager notamment à respecter les règles relatives à la protection de l'environnement durant cinq ans. Il dispose d'un an pour commencer les travaux, puis de deux ou trois ans pour les terminer. Le respect des engagements peut être contrôlé sur pièces et sur place par l'Ofival ou par le Cnasea, chacun dans son domaine. Le non-respect peut être sanctionné.

Arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (JO 19 janv. 2005, p. 920).

Nominations Ifen

Bruno Trégouët, administrateur hors classe de l'Insee, est nommé directeur de l'Institut français de l'environnement, qui est désormais un service à compétence nationale du ministère de l'écologie et du développement durable (JO 19 janv. 2005).

Drire

Jean-Charles Ardin est nommé directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Réunion.

Jean-Marc Picard est nommé Drire de la Bretagne à compter du 1^{er} février. **Philippe Ducrocq** est nommé Drire de la Haute-Normandie.

Philippe Guignard est nommé Drire du Rhône-Alpes. **Patrice Russac** est nommé Drire de l'Aquitaine (JO 15 janv. 2005).

Agriculture

Daniel Métayer est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (JO 20 janv. 2005).

Réponses des ministres

Les piscines peuvent rester ouvertes au public pendant les cours de natation scolaire

Question des sénateurs Valérie Létard (Nord, UC), Alex Türk (Nord, non inscrit), Jacques Legendre (Nord, UMP), Pierre André (Aisne, UMP), Bernard Frimat (Nord, PS) et Didier Boulaud (Nièvre, PS) :

La nouvelle circulaire sur la pratique de la natation scolaire complique exagérément la tâche des communes et des enseignants, en exigeant la séparation des élèves du primaire et du secondaire et en interdisant la présence du public durant les cours, sauf quelques rares exceptions. Il faudrait vraiment l'assouplir.

Réponse du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

La sécurité des élèves pendant les

activités scolaires est un souci permanent de mon ministère. L'apprentissage de la natation nécessite une attention particulière, ce qui a été rappelé dans la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.

Ce texte interdisait la présence du public lors des séances de natation scolaire, sauf au profit des groupes organisés et seulement lorsque les nageurs scolaires sont des lycéens. Il demandait aussi d'éviter les écarts d'âge trop importants entre les classes accueillies simultanément. Il ne faisait que reprendre les principes des circulaires antérieures, qui interdisent la cohabitation avec le

public sans autorisation expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie.

Des difficultés d'application étant apparues, ce texte a été retouché à la marge par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004, publiée au *Bulletin officiel* de mon ministère, n° 39 du 28 octobre 2004. Celle-ci assouplit les normes de surface exigées pour les évolutions des élèves et précise les conditions d'encadrement. **Quant aux activités en présence du public, elles demeurent déconseillées mais peuvent être autorisées sous certaines conditions définies localement**, qui garantissent la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves.

JO Sénat Q 2005 n° 2.

Deux PPR révisés en Ile-de-France

Question de Jean Tiberi, député (UMP) de Paris :

Pouvez-vous faire le point sur la refonte des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en Ile-de-France, notamment dans la vallée de la Seine ?

Réponse du ministre de l'écologie et du développement durable :

Les PPR liés aux crues de la Seine, de la Marne et de l'Oise sont élaborés d'après les objectifs de la politique gouvernementale en matière de prévention des risques d'inondation : interdiction des implantations humaines dans les zones dangereuses où la sécurité n'est pas garantie, limitation dans les autres zones inondables et préservation des capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

Ces PPR sont aussi conformes à la circulaire du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région parisienne. **Cette circulaire retient comme référence la crue de 1910 pour la Seine, la Marne et l'Oise en aval de Pontoise, et celle de 1926 pour l'Oise en amont de Pontoise.** Elle définit trois zones d'aléa à partir de la hauteur d'eau en cas de crue centennale : zone d'aléa très fort quand cette hauteur est supérieure à 2 m, zone d'aléa fort, entre 1 et 2 m, zone des autres aléas en dessous de 1 m d'eau. La circulaire ne néglige pas le degré d'urbanisation de l'Ile-de-France, en distinguant les centres urbains, les zones urbaines denses, les secteurs de mutation urbaine et les zones naturelles.

Les PPR de la Seine ont été approuvés dans tous les départements d'Ile-de-France, sauf en Seine-Saint-Denis. Celui des Yvelines est en cours d'élaboration et concerne 57 communes. Il est appliqué par anticipation depuis novembre 2002 sur 13 communes. Ainsi, **toutes les communes qui pourraient être atteintes par une crue de la Seine entre Monttereau et Rueil-Malmaison sont couvertes par un PPR approuvé.**

Deux PPR de la Seine et de ses af-

fluents ont été révisés ou sont en cours de révision : celui de la vallée d'Oise dans le Val-d'Oise et celui de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne.

Un arrêt du 20 novembre 2001 du TA de Versailles a annulé le règlement des zones orange du PPR de la vallée d'Oise, qui autorisait l'urbanisation de ces zones dès lors qu'une étude hydraulique démontrait que cela ne relèverait pas la ligne de niveau d'eau et n'accélérerait pas le courant. **Le tribunal a jugé qu'une telle étude serait inévitablement sujette à des incertitudes et ne démontrerait donc rien ; et qu'en outre, elle ne garantirait pas le libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion des crues,** contrairement à ce qu'exige l'article L. 562-8 du code de l'environnement.

Ce PPR a donc été révisé en partie en 2003. Certaines de ces zones orange ont été exclues du périmètre du PPR car elles ne sont pas inondables. Celles qui comportent surtout des terres agricoles ou des espaces naturels ont été reclassées en zone inconstructible (zone verte) ; en ville, elles ont été classées en zone inconstructible (zone rouge) si la hauteur d'eau de la crue de référence dépassait un mètre, et dans les autres cas en zone constructible moyennant le respect de prescriptions (zone bleue).

Quant au PPR de la Seine et de la Marne, qui a été approuvé en 2000, il a été mis en révision en 2003. Cette révision vise à modifier le zonage réglementaire du PPR qui comportait des zones provisoires dans des secteurs d'aléas forts ou très forts, notamment les berges et les îles. **Une étude hydraulique, portant sur les vitesses d'écoulement de la Seine et de la Marne dans toutes les zones inondables, a permis de réviser ce zonage initial.** De plus, certaines dispositions seront harmonisées avec celles des autres PPR approuvés en Ile-de-France entre 2000 et 2004. L'enquête publique du projet de PPR révisé dans le Val-de-Marne est prévue au premier semestre 2005, pour une approbation définitive avant la fin de l'année.

JOANQ 2004 n° 49.

La qualité de l'eau comptera moins pour les Pavillons bleus

Question de Jean Tiberi, député (UMP) de Paris :

Quel est le bilan de l'opération des Pavillons bleus décernés aux plages de 104 communes par l'office français de la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe (OF-F3E) ?

Réponse du ministre de l'écologie et du développement durable :

L'opération des Pavillons bleus est une campagne privée organisée en France par l'OF-F3E. Elle vise à valoriser les communes littorales qui ont fait des efforts particuliers pour intégrer le développement durable dans leur politique. Cette campagne est née en France en 1985, avec le soutien de mon ministère qui l'a toujours accompagnée. Elle est largement relayée par les médias du monde entier, et de plus en plus de touristes utilisent ce palmarès pour choisir leur destination estivale.

Mais l'opération a été confondue avec le contrôle de la qualité des eaux par les DDASS. En 2002, une mission interministérielle a donc proposé des changements qui ont été appliqués : **les Pavillons bleus privilégient le développement durable et accordent moins d'importance au critère de la qualité des eaux, tandis que l'Etat ne participe plus à l'instruction des dossiers soumis à l'OF-F3E.** De l'autre côté, l'information sur la qualité des eaux de baignade a été renforcée, sur le site <http://baignades.sante.gouv.fr>, et sur les plages elles-mêmes.

En effet, l'été dernier, **une opération d'information en direct a été tentée dans onze communes volontaires, tant sur le littoral qu'en eau douce.** Les drapeaux verts, oranges et rouges ne signalaient plus seulement les éventuels dangers physiques : vents, courants, état de la mer, mais aussi le niveau de qualité sanitaire de l'eau. Ces signaux étaient complétés par des panneaux d'affichage sur les plages. Le tout devait être régulièrement actualisé, pour correspondre à la situation réelle.

JOANQ 2004 n° 49.

Rien n'oblige un fermier à racheter un prêt pour le drainage ou l'irrigation

Question de Jacqueline Gourault, sénatrice (UC) de Loir-et-Cher :

En général, les fermiers cèdent aux repreneurs les annuités d'emprunt correspondant aux travaux de drainage et d'irrigation sur leurs parcelles, par l'intermédiaire de l'association syndicale autorisée (ASA) qui a réalisé les travaux et qui procède à la mutation des annuités de l'un à l'autre ; l'administration a toujours validé cette pratique.

Pourtant, le 27 mai dernier, la cour d'appel d'Angers a assimilé cette transaction à une vente abusive. Elle s'est appuyée sur l'article L. 411-74 du code rural, qui prohibe la cession, d'un fermier sortant à un fermier entrant, d'un bien mobilier à un prix ne correspondant pas à sa valeur vénale ; et sur l'article L. 411-69, qui stipule que toute amélioration apportée au fonds ne peut être indemnisée que par le propriétaire, et non par l'exploitant suivant. Comment mettre fin à cette incertitude juridique et éviter la montée des contentieux ?

Réponse du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité :

Le contrat de bail rural est un contrat personnel, dont les droits et obligations concernent le bailleur et le preneur. De ce fait, seul le bailleur peut avoir à payer une indemnité au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations apportées au fonds loué.

Si le preneur sortant a obtenu un prêt pour réaliser des améliorations, par exemple un drainage, et que ce prêt n'est pas entièrement remboursé, l'article L. 411-70 du code rural prévoit que le bailleur, s'il le demande, est subrogé dans les droits et obligations du preneur, et que l'indemnité qu'il verse est réduite en conséquence. Il ne lui est néanmoins pas possible de transférer ce prêt au nouveau preneur, ni de lui demander une indemnité de compensation, puisque l'article L. 411-74 prohibe les cessions à titre onéreux lors du changement d'exploitant.

Si le preneur sortant a obtenu une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, ou imposé la reprise de biens mobiliers à un prix excessif, son successeur peut engager une action en répétition qui relève du droit commun, et donc de la prescription trentenaire du code civil. De plus, une telle cession constitue un délit, sauf pour le cheptel. Ce sujet pourra être examiné dans la loi de modernisation agricole, dans le cadre plus vaste de la transmission de l'exploitation agricole.

JO Sénat Q 2005 n° 2.

L'Europe unie pour la prévention des inondations

Question de Bruno Bourg-Broc, député (UMP) de la Marne :

Où en est la proposition de création d'un centre européen de prévention et de protection contre les inondations ?

Réponse du ministre de l'écologie et du développement durable :

Lors du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, le 22 janvier 2003, la déclaration commune franco-allemande a évoqué la création d'un centre européen de prévention et de protection contre les inondations. Les inondations représentent le premier risque naturel récurrent en Europe ; en outre, ce sujet intéresse les nouveaux pays membres.

En 2003, les directeurs de l'eau des Etats membres ont étudié l'intérêt d'une approche européenne de la protection contre les crues. Ils ont préconisé un développement des échanges techniques et des programmes de recherche dans le cadre de réseaux européens entre centres d'excellence.

Le 20 juillet dernier, la France a proposé à ces directeurs la création d'un réseau d'échange entre centres thématiques, afin de permettre le partage d'expérience et de savoir-faire dans tous les domaines liés à la gestion des risques d'inondation. **Ce réseau travaillera sur trois thèmes : la prévision des inondations et l'alerte précoce, la gestion du risque à l'échelle du bassin versant, la prévention des dommages.** Les directeurs ont été invités à réagir sur ces propositions, à préciser les

axes de travail, de coopération et d'échange et à désigner les possibles centres nationaux de ressources.

La France contribue à ce réseau, par la participation des services et des établissements publics de l'Etat, des EPTB et des collectivités territoriales. Un mécanisme d'entraide permet déjà aux Etats membres de coordonner leurs moyens d'intervention d'urgence. La France et l'Allemagne pourraient envisager des liens plus étroits dans ce domaine, puisqu'elles partagent un fleuve commun, le Rhin, et donc des dangers communs.

JOANQ 2004 n° 49.

Bientôt une police de l'eau à plein temps

Question de Léonce Deprez, député (UMP) du Pas-de-Calais :

Quelles suites allez-vous donner au rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques sur la qualité de l'eau et de l'assainissement en France ? Commentez-vous créer une police de l'eau, comme le préconise ce rapport ?

Réponse du ministre de l'écologie et du développement durable :

Tous les rapports sur ce sujet, dont celui que vous citez, préconisent **le rapprochement des services de police de l'eau. Ces services sont atomisés et, en moyenne, leurs agents ne font la police de l'eau qu'à mi-temps.** J'ai adressé une circulaire aux préfets pour simplifier l'organisation des services de police et renforcer le rôle des missions interservices de l'eau (Mise). Dans chaque département, je veux confier la police de l'eau à une autorité unique, rapprocher tous les agents chargés de la police de l'eau et les y affecter à temps plein.

Cette unification permettra aux Mise de se recentrer sur la définition de la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau au niveau départemental, de coordonner tous les services intervenant dans cette mission et de s'assurer de la bonne intégration de la politique de l'eau dans les autres politiques de l'Etat. **L'animation des Mise sera confiée aux services de police de l'eau.**

JOANQ 2004 n° 49.

Tribunal des conflits

Une station d'épuration implantée sans titre relève du juge judiciaire

ENCORE une affaire dont la solution sera directement influencée par la décision du Tribunal des conflits, qui a pour fonction de trancher les conflits d'attribution entre les juges administratifs et judiciaires. **Il s'agit d'un différend à propos d'un ouvrage d'épuration construit sur un terrain privé.**

Selon les requérants, les époux Fage, cette station a été construite sans droit ni titre sur leur terrain, à Mainsat (Creuse), en 1978 et 1979 ; la situation n'a été régularisée que le 1^{er} décembre 1998. L'affaire traîne donc depuis 25 ans. En premier lieu, la cour d'appel de Limoges s'était déclarée incompétente. Saisi à son tour, le TA de Limoges pressent que ce dossier ne relève pas de l'ordre administratif, mais de l'ordre judiciaire ; il s'agit ainsi d'un conflit négatif, qu'il soumet à l'arbitrage du Tribunal des conflits.

Pour les requérants comme pour le ministre de l'intérieur, c'est bien le juge judiciaire qui est compétent, car il s'agirait là d'un cas d'emprise irrégulière. Le Syndicat intercommunal de Haute-Marche et Combraille, propriétaire de l'ouvrage, est de l'avis contraire, et soutient qu'il n'y a jamais eu d'emprise irrégulière, que l'ouvrage a été réalisé avec l'accord préalable de M. Fage et qu'il n'y a donc pas de préjudice propre au caractère prétendu irrégulier de l'emprise.

Mais le Tribunal des conflits suit pleinement les requérants : « **L'administration était seulement titulaire d'une promesse de vente du terrain d'assiette de l'ouvrage signée par M. et Mme Fage en janvier 1979, qui ne constituait pas un titre l'habilitant à procéder à ces travaux.** » **L'acte authentique procédant à la cession du terrain n'a jamais été si-**

gné, et cette situation s'est poursuivie jusqu'au paiement ou à la consignation de l'indemnité due aux époux Fage à la suite de l'ordonnance d'expropriation autorisant le syndicat intercommunal à prendre possession du terrain.

Puisque le syndicat ne possédait aucun titre qui lui aurait permis d'implanter cet ouvrage en ce lieu, l'action intentée par les requérants, pour obtenir réparation de l'atteinte portée à leur droit de propriété, ne soulève aucune question relative à l'appréciation de la légalité ou à l'interprétation d'un acte administratif. C'est donc bien la juridiction judiciaire qui est compétente pour réparer les conséquences de cette emprise irrégulière.

TC, 21 juin 2004, Epoux Fage c/ Syndicat intercommunal de Haute-Marche et Combraille, n° 04-03.397. Bull., TC n° 22 p. 29.

Cour de cassation

Un emprunt d'une ASA de drainage n'est pas attaché au terrain drainé

QUI DOIT rembourser un emprunt souscrit pour le drainage d'une parcelle agricole ? Le propriétaire qui a demandé ces travaux, ou celui qui a ensuite racheté le terrain ? A la question ainsi posée à la Cour de cassation s'ajoute le fait que les travaux ont été réalisés par l'Association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de l'Allier (Asadia).

Pour drainer des parcelles situées dans son périmètre et appartenant aux époux Pitel, l'Asadia avait réalisé des emprunts, dont le remboursement était à la charge des propriétaires. En 1988, ceux-ci ont cédé ces parcelles à la Safer d'Auvergne, qui les a revendues en 1991 à M. Renard. Jusqu'en 1996, cependant, ce sont les époux Pitel qui ont dû payer les annuités des emprunts souscrits par l'ASA. Ensuite de quoi, l'association les a mises à la charge du nouveau propriétaire.

Chacun est allé devant le juge pour

demander à l'autre le remboursement des annuités qu'il avait dû payer. En dernier ressort, la cour d'appel de Riom a donné raison à M. Renard, et les époux Pitel se pourvoient en cassation, en estimant qu'une association syndicale « *a un caractère réel et qu'il en est de même des obligations qui dérivent de sa constitution* ». Réel, dans ce contexte, signifie « *attaché à un bien* », comme l'explique la suite de leur argumentation : ces obligations « *sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association* ».

C'est un tout autre point de vue que défend l'acquéreur, et que suivent successivement la cour d'appel de Riom et la Cour de cassation : « **Aucune clause des actes de vente successifs ne prévoyait le transfert des annuités de drainage à la charge des acquéreurs.** » Par consé-

quent, les obligations contractées par les époux Pitel auprès de l'Asadia n'ont pas pu être transférées à la Safer puis à M. Renard.

L'argumentation des anciens propriétaires est à peine mentionnée par l'arrêt, car elle ne tenait pas la route : ce que la loi entend par les obligations qui dérivent de la constitution d'une ASA, c'est par exemple l'obligation de contribuer aux charges de l'ASA, qui est attachée au terrain et non à ses propriétaires ; mais un emprunt est une obligation personnelle.

3^e Civ., 30 juin 2004, Epoux Pitel c/ M. Renard, Bull., III, n° 133, p. 119.

NDLR : on pourrait être surpris de voir le propriétaire d'un terrain drainé obligé de continuer à rembourser l'emprunt souscrit pour ces travaux, une fois qu'il a vendu le terrain. Il faut cependant considérer qu'il a pu le vendre à un prix bien supérieur à ce qu'il en aurait retiré si le terrain n'avait pas été drainé.

Voir également en page précédente.

Marchés publics de l'eau

PAR LA DIRECTIVE 2004/17/CE du 31 mars 2004 (voir *Journ'eau* n° 465), l'Union européenne a considérablement harmonisé les règles des marchés publics dans les secteurs de réseaux, dont l'eau. L'article 30 de ce texte prévoit que les marchés de réseaux d'un Etat membre échappent à cette directive si l'activité concernée est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.

C'est la Commission qui le détermine, d'elle-même ou à la demande de l'Etat concerné ou de ses entités adjudicatrices. Une procédure particulière doit être suivie pour permettre cet examen. La directive renvoyait l'organisation de cette procédure à une décision de la Commission ; c'est l'objet du présent texte.

Décision de la Commission du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JOUE 11 janv. 2005, L 7, p. 7).

Formations

CFDE

T : 01 40 69 37 32
@ : cfde@acfc.cci.fr
W : <http://cfde.acfc.cci.fr>

Du 7 au 10 février, du 7 au 10 mars :
La législation des installations classées.

CNFME

Lieu : La Souterraine.
T : 05 55 11 47 70 F : 05 55 11 47 01
@ : cnfme@oieau.fr
W : www.oieau.org/cnfme

Du 7 au 11 février, du 11 au 15 avril, du 9 au 13 mai, du 19 au 23 septembre, du 10 au 14 octobre, du 12 au 16 décembre :
Boues activées, niveau 2, module :
mesures et diagnostics.

Du 7 au 11 février, du 6 au 10 mai, du 3 au 7 octobre :
Diagnostic des réseaux d'assainissement et schéma directeur.

1^{er} février, Paris.
Canalisations en matières plastiques :
innovations et performances.
Sfip :
T : 01 46 53 10 74
F : 01 46 53 10 73
@ : contact@sfip-plastic.org

1^{er} et 2 février, Paris.
Compostage des boues.
Euroforum :
T : 01 44 88 14 72 F : 01 44 88 16 99
@ : info@euroforum.fr
W : www.euroforum.fr

2 et 3 février, Rennes.
Carrefour des gestions locales de l'eau.
Idéal :
T : 01 45 15 09 09
F : 01 45 15 09 00
@ : l.renaudin@reseau-ideal.asso.fr
W : www.reseau-ideal.asso.fr

Du 3 au 6 février, Athènes.
Heleco, salon et conférences sur les technologies de l'environnement.
Helexpo :
T : 00 30 210 7257693
F : 00 30 210 7257532
@ : info@erasmus.gr
W : www.heleco.gr

7 et 8 février, Mandelieu.
Les solutions favorables à l'environnement pour un développement durable en préservation du bois.
CTBA :
T : 05 56 43 63 63

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Michel Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 € • Ont collaboré à ce numéro : Héloïse Gervais, Dominique Lemièrre, Corinne Pellicier •

F : 05 56 43 64 80
@ : irg.cannes@ctba.fr

8 et 9 février, Paris.
Pollutions olfactives des installations classées.
Afite :
T : 01 40 23 04 50

8 et 9 mars, Roanne.
Assises nationales de l'eau industrielle.
CCI du Roannais :
T : 04 77 44 54 64
@ : assises-eau@roanne.cci.fr

Du 8 au 11 mars, Barcelone.
Ecomed Pollutec.
Reed expositions :
T : 01 47 56 21 13
@ : olivier_debiard@reedexpo.fr
W : www.ecomedpollutec.com

Du 15 au 17 mars, Marseille.
Hydrotop.
Asiem :
W : www.hydrotop.com

16 et 17 mars, Tours.
Assainissement autonome.
Idéal :
T : 01 45 15 09 09 F : 01 45 15 09 00
W : www.reseau-ideal.asso.fr

22 et 23 mars, Paris.
Relations entre la gestion de l'eau et des territoires ruraux.
Académie de l'eau :
W : www.oieau.fr/academie

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • F : 01 48 51 30 22 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

Adresse électronique (e-mail) :

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130 € HT)

Date et signature :